

Arrêt

n° 123067 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Au préalable, relevons que dans le cadre de l'examen de votre seconde demande d'asile, vous avez été convoquée à deux occasions pour une audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), soit les 7 et 29 mai 2013. Vous ne vous êtes présentée à aucune de ces convocations, en justifiant vos deux absences par des certificats médicaux, stipulant votre impossibilité de suivre une audience. En date du 7 mai 2013, une demande de recherches a été effectuée par le centre de documentation du Commissariat général, dans le but d'investiguer au sujet des éléments nouveaux que vous avez produits à l'appui de votre seconde requête. C'est donc sur base de vos déclarations faites à l'Office des Etrangers (OE), des recherches menées par le Commissariat général et au regard de l'article 12.4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres – stipulant que l'absence d'entretien personnel n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande d'asile – que le CGRA a statué sur votre deuxième demande d'asile.

De plus, en application de l'article 12.3 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, l'entretien personnel peut également ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque l'autorité compétente estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. Or, comme l'attestent vos certificats médicaux, il semble que votre état de santé vous empêche de vous présenter à un entretien personnel. Dès lors, au regard de ce même article, il convenait au Commissariat général de déployer des efforts raisonnables pour vous permettre une décision motivée, en connaissance des circonstances dans lesquelles vous demandez une seconde fois l'asile, ce qui a été fait par l'analyse et la recherche menée au sujet de l'élément central et pertinent de cette requête, à savoir une attestation faite par l'Institut Africain de Formation en Droits Humains en date du 15 février 2013.

Les conditions relatives à l'application des articles 12.3 et 12.4 étant remplies, ces articles trouvent donc à être appliqués dans le cas présent.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Muyanzi. Vous êtes originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Vous avez introduit une première demande d'asile le 21 septembre 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise par le CGRA le 3 septembre 2012, confirmée par l'arrêt n°95956 du 28 janvier 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Depuis lors, vous n'auriez pas quitté la Belgique, et le 25 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre seconde requête, vous déclarez avoir contacté votre soeur [M.] dès votre réception d'un ordre de quitter le territoire, le 8 février 2013. Lors de ce contact, [M.] vous aurait signalé qu'elle faisait l'objet de menaces dans votre pays, en raison de vos problèmes. Dans le but d'appuyer vos propos, votre soeur vous aurait également signalé qu'elle comptait contacter l'ONG « Institut Africain de Formation en Droits Humains » (INAFDH) afin de recevoir un témoignage de leur part et d'appuyer vos craintes en cas de retour. Vous ajoutez que cette ONG avait réalisé des démarches pour obtenir votre libération en 2010, sans que vous n'en soyez au courant. Vous auriez reçu cette attestation quelques semaines plus tard, laquelle explique vos problèmes ainsi que ceux de votre soeur, et affirme disposer de preuves de recherches lancées à votre rencontre.

Toujours dans le but d'étayer vos craintes, vous fournissez également deux lettres, émises par votre soeur [M.] et par une compatriote, [X.K.], qui relatent vos problèmes et exposent les risques planant sur vous en cas de retour. Enfin, vous fournissez la copie de votre carte d'électeur, ainsi qu'une lettre de votre avocat, demandant la prise en considération de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, signalons en ce qui concerne votre première demande d'asile que celle-ci avait été jugée non fondée étant donné l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. De fait, vos propos avaient été jugés contradictoires, insuffisants et peu convaincants, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le CCE, qui a

poussé sa réflexion jusqu'à douter de la réalité de l'association que vous auriez créée en 2010 (cf. CCE p.6). A ce sujet, remarquons qu'à l'appui de votre seconde requête, vous vous basez sur des faits similaires à ceux de votre première demande d'asile. De fait, vous déclarez que le 8 février 2013, vous auriez été informée de par votre soeur que vous étiez toujours recherchée au Congo (cf. déclaration OE pt.15). Celle-ci vous aurait également signalé qu'une ONG, l'INAFDH, serait intervenue dans la résolution de vos problèmes, et aurait été contactée afin de pouvoir vous fournir des preuves de la réalité de ces faits (cf. OE ibidem). De plus, vous affirmez que votre soeur est victime de harcèlements et arrestations, à cause de vos problèmes, et ne se sent pas en sécurité au pays (cf. OE ibidem). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, relevons premièrement qu'il ressort de l'ensemble des éléments matériels nouveaux que vous avez fournis à l'appui de votre seconde demande d'asile, que seule l'attestation émise par l'INAFDH s'avère pertinente. En effet, la copie de votre carte d'électeur prouve uniquement votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause, et la lettre de votre avocat n'apporte aucun contenu certifiant à votre requête. Il en va de même pour les deux lettres manuscrites écrites par votre soeur et par madame [X.K.], dont le caractère probant se voit sérieusement remis en cause, vu l'impossibilité du Commissariat général d'établir la fiabilité de leurs auteurs et la véracité de leurs propos.

Ensuite, et en ce qui concerne l'attestation de l'INAFDH, force est de constater que la simple provision d'un tel document ne peut, à elle seule, étayer vos craintes de manière certaine, d'autant plus que les remarques qui vous avaient été formulées lors de votre première requête vous reprochaient un manque de crédibilité dans vos propos. Quoi qu'il en soit, il ressort de l'analyse dudit document et de vos déclarations faites à l'OE que la décision qui vous avait été notifiée lors de votre première demande d'asile n'est pas susceptible d'être modifiée.

De fait, s'il semble pour le moins improbable que vous ayez contacté votre soeur le 8 février 2013 et que celle-ci vous annonce au cours de votre conversation l'existence d'une ONG qui pourrait vous aider à prouver vos dires, l'on ne peut que s'étonner de vos propos selon lesquels vous ignoriez totalement l'action menée par l'INAFDH lors de votre présumée incarcération en 2010 au camp Lufungula (cf. OE pt.15). En effet, si vous n'aviez nullement mentionné cette ONG dans la résolution de vos problèmes lors de votre première audition, vous vous justifiez en avançant que votre soeur ne vous en avait pas informée auparavant, ce qui n'est pas convaincant vu les contacts répétés que vous auriez entretenus avec celle-ci (cf. OE pt.15 - CGRA 07/08/2012 pp.10, 11). De même, le fond de votre démarche, à savoir fournir une attestation émise par une ONG congolaise afin d'étayer vos craintes, semble aussi curieuse que peu crédible, vu le peu de confiance que vous leur accordez, suite à vos propos tenus lors de votre première audition, selon lesquels « la plupart des organisations existantes sont au service du pouvoir car c'est le pouvoir qui leur donne l'argent, donc ils sont faibles et n'ont plus leur mot à dire » (cf. CGRA 07/08/2012 p.15). En ce sens, un tel enchaînement de faits s'avère aussi peu probable que peu convaincant.

En outre, les recherches menées par le Commissariat général ont mis en évidence plusieurs incohérences entre le contenu de l'attestation de l'INAFDH, vos propos et ceux tenus par le président de ladite ONG (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1). Contacté par le Commissariat général en date du 27 mai 2013, le président de l'INAFDH, [U.B.], a d'abord cité votre nom lorsque votre cas lui a été rappelé. Cependant, celui-ci nous a également signalé que vous étiez membre de son ONG, et que vous étiez également chargée du Bas-Congo, dans lequel vous seriez allée pour effectuer des missions de terrain. Or, une telle déclaration entre en totale contradiction avec vos propos selon lesquels vous ignoriez jusqu'à l'existence de cette ONG, et selon lesquels vous n'auriez été membre d'une quelconque ONG au Congo (cf. OE pt.15 – CGRA 07/08/2012 p.5). Signalons par la suite que ce même président de l'INAFDH est revenu sur ses propos, affirmant que vous n'étiez pas membre de son ONG, sans pour autant expliquer de manière claire les motifs de sa confusion. Il ressort de ses propos une incertitude quant à votre statut par rapport à l'INAFDH qui décrédibilise le bien-fondé de vos liens.

Plus loin, il y a également lieu de souligner le caractère hautement sollicité de ce document, étant donné les justifications avancées par [U.B.] sur sa connaissance de votre cas. Ainsi, et au-delà de vos propres déclarations, celui-ci a affirmé avoir été contacté par votre soeur, laquelle lui aurait fourni sa version des faits, afin de produire une attestation pour vous soutenir (cf. dossier administratif – informations pays,

pièce n°1 – OE pt.15). De même, questionné au sujet du paragraphe sur les « preuves de recherches lancées » contre vous dont disposerait l'INAFDH, notons qu'[U.B.] ne faisait référence à aucune preuve matérielle, mais uniquement à des observations et des preuves orales, fournies par des membres de votre famille (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1). Cette ONG n'explique d'ailleurs aucunement sa démarche quant à d'éventuelles recherches complémentaires afin d'investiguer sur votre cas.

Au vu de ce qui précède, et sans juger de la crédibilité de l'INAFDH, il ressort que les propos que vous avez tenus lors de votre première audition et lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'OE ne sont pas crédibles, étant donné leur caractère vague, improbable, et contradictoire. De plus, force est de constater que le caractère pour le moins sollicité de cette attestation invite le Commissariat général à douter de sa véracité, laquelle se voit écornée à la lueur des recherches menées à cet égard.

Dès lors, constatons que les éléments nouveaux que vous avez joints à l'appui de votre seconde demande d'asile reçoivent une appréciation similaire à ceux invoqués lors de votre première requête, à savoir qu'ils sont jugés non crédibles. Par ailleurs, signalons que ces éléments n'apportent aucune explication quant aux reproches qui vous avaient été formulés lors de votre première décision négative, à savoir notamment la contradiction au sujet de votre lieu de détention, et la faiblesse de vos propos concernant votre arrestation, votre détention, et votre évasion.

Force est dès lors de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

3.3. La partie requérante joint à sa requête deux courriers qui ont été envoyés par ses propres soins à la partie défenderesse en date des 7 et 28 mai 2013, auxquels sont annexés deux certificats médicaux respectivement établis les 7 et 23 mai 2013.

4. Rétroactes

4.1. Le 21 septembre 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile en faisant valoir ses difficultés avec les autorités congolaises. Cette demande de protection a été refusée par une décision

du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 août 2012. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'un arrêt confirmatif n° 95 956 du 28 janvier 2013 dans l'affaire n° 108 479 de la présente juridiction.

4.2. Le 25 mars 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a également fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 26 juin 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

5. Question préalable

5.1. À titre liminaire, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « pris la décision querellée sans procéder à l'audition de la requérante ». En effet, il ressort tant des pièces du dossier administratif et de la procédure, que de celles produites en termes de requête, ou encore de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a adopté sa dernière décision en faisant l'économie d'une nouvelle audition de la requérante.

5.2.1. Pour motiver sa décision quant à ce, la partie défenderesse souligne que deux convocations ont été notifiées à la requérante, mais qu'elle ne s'est présentée à aucune. Il est encore souligné que ces deux absences ont été justifiées par la production de certificats médicaux. Aussi, se fondant sur « l'article 12.4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres », la partie défenderesse décidait de ne se baser que sur les déclarations faites par la requérante à l'Office des Étrangers, et sur les recherches effectuées par son service de documentation, afin de statuer. La partie défenderesse s'est également fondée sur l'article 12.3 de la directive précitée pour motiver sa décision de se prononcer sans entretien préalable. À ce dernier égard, elle a estimé qu'à la vue des certificats médicaux produits, il semblait que l'état de santé de la requérante ne lui permettait pas de se présenter à un entretien.

5.2.2. En termes de requête, il est soutenu que « contrairement à ce qu'avance le CGRA, les conditions des articles 12.3 et 12.4 de la Directive européenne 2005/85/CE ne sont pas réunies en l'espèce ». Il est ainsi mis en avant que la partie défenderesse ne démontre aucunement le caractère « durable » de l'impossibilité de la requérante à subir une audition, ce qui constitue pourtant une des conditions d'application des textes sur lesquels elle se base. Dès lors, la décision ne pouvait être adoptée sans audition, ce qui rejoindrait par ailleurs « la nouvelle Directive "Procédure" 2013/33/UE du 26 juin 2013 qui prévoit un entretien systématique du candidat ». Si ce dernier texte ne doit être transposé en droit interne que pour le 20 juillet 2015, la partie requérante soutient toutefois qu'« on ne peut admettre qu'un État applique une procédure qu'il sait contraire aux engagements européens auxquels il souscrit ». Partant, il est demandé que la décision entreprise soit annulée.

5.2.3. Enfin, en termes de note d'observation, la partie défenderesse « signale que [la] Directive [2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005] n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales [...] » et renvoie à ce premier égard à l'arrêt n°105 203 du 18 juin 2013 de la juridiction de céans. Il est également mis en avant que « cette Directive a été transposée en droit belge [en sorte que] la partie requérante ne peut se prévaloir d'un effet direct de celle-ci, sauf à démontrer une carence éventuelle dans sa transposition, ce qu'elle est en défaut de faire ». Pour le surplus, elle renvoie aux dispositions de l'article 6, §1er, et de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, et à la coordination officieuse de ce texte du 18 août 2010.

5.3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord, en ce qui concerne la violation alléguée de la directive 2005/85/CE, que ces dispositions ont été, en substance, transposées en droit belge par l'intermédiaire de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51, 2478/001, p. 15, arrêté royal du 18 août 2010 royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Étrangers chargé de l'examen des

demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Aussi, compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] », et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2005/85/CE, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé les dispositions de droit national, et non l'article 12 de ladite directive en tant que tel.

À cet égard, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que selon l'article 18 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, « § 1^{er}. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence.

La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas, dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition, communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9. § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition.

Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau.»

Il en résulte que la partie défenderesse, après avoir convoqué sans succès la requérante à deux reprises, et quand bien même celle-ci disposait d'une justification valable à ses absences successives (voir supra point 3.3.), pouvait valablement statuer sur la demande d'asile.

5.3.2. Quant à l'invocation de « la nouvelle Directive "Procédure" 2013/33/UE du 26 juin 2013 qui prévoit un entretien systématique du candidat », le Conseil constate en premier lieu que la partie requérante semble avoir commis une méprise dans la mesure où la Directive portant la référence 2013/33/UE a pour objet d'établir « des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale », et ne traite aucunement de la procédure de détermination du statut de réfugié, et donc *a fortiori* de la réalisation d'« un entretien systématique du candidat ». Toutefois, une lecture bienveillante permet de conclure que la partie requérante entendait en réalité se référer à la Directive portant la référence « 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

En toutes hypothèses, et bien que la partie requérante ne vise pas la disposition précise de cette dernière Directive sur laquelle elle entend se fonder, le Conseil observe que son article 14 prévoit certes pour principe la réalisation d'un entretien personnel, mais celui-ci est assorti de différentes exceptions.

Partant, dès lors que, d'une part, le délai de transposition de cette directive n'est pas, à ce jour, expiré (article 51 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), et que, d'autre part, la partie requérante ne développe aucunement en quoi il y aurait en l'espèce une quelconque violation de ce texte, le Conseil ne saurait tirer la moindre conclusion juridiquement pertinente de cette partie de l'argumentation.

5.3.3. Enfin, et en toutes hypothèses, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il en résulte que, par le biais de sa requête introductive d'instance, il a été loisible à la partie requérante de formuler ses objections face aux constats de la partie défenderesse sur les nouveaux éléments dont elle se prévaut dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ou encore d'apporter les précisions qu'elle juge nécessaires sur ceux-ci.

5.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse avait la possibilité de statuer sur la seconde demande d'asile de la requérante sans avoir à la convoquer une nouvelle fois.

Pour ce faire, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est basée sur les mesures d'instruction diligentées par son service de documentation concernant certaines pièces produites. Par ailleurs, elle a eu recours aux déclarations faites par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, lesquelles se révèlent avoir été recueillies de façon détaillée et par le truchement d'un interprète (dossier administratif du 27 août 2013, pièce n°12 : « déclaration »).

Ce constat étant établi, il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés, et les explications qui y sont adjointes, suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt n° 95 956 du 28 janvier 2013 et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir :

- La copie d'un courrier de son avocat en Belgique du 14 mars 2013 ;
- une « attestation de confirmation » délivrée par l'Institut Africain de Formation en Droits Humains le 15 février 2013 ;
- un courrier manuscrit de K.M. daté du 26 février 2013 auquel est annexée la copie de la carte d'électeur de sa signataire ;
- un courrier manuscrit de X.K. daté du 26 février 2013 ;
- une enveloppe.

6.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

6.3. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa nouvelle demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4. Par ailleurs, les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur la valeur probante qui peut être accordée aux éléments nouveaux, et suffisent à fonder valablement la décision entreprise.

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

6.6. Toutefois, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6.1. S'agissant de l' « attestation de confirmation » délivrée par l'Institut Africain de Formation en Droits Humains le 15 février 2013, la partie défenderesse estime improbable que la requérante n'ait pas eu connaissance de l'intervention de cette organisation alors qu'elle était détenue. En effet, eu égard aux contacts répétés que la requérante entretient avec sa sœur, elle juge non convainquant que cette information ne lui ait pas été communiquée avant. Elle estime également « curieuse et peu crédible » la démarche de la requérante qui se prévaut d'un tel document alors qu'elle déclarait précédemment n'accorder aucun crédit aux organisations telles que celle qui en est à l'origine. Ensuite, sur la base des informations qui sont en sa possession, et notamment des contacts réalisés entre son service de documentation et le signataire de l'attestation, la partie défenderesse souligne une incohérence puisque ce dernier a dans un premier temps présenté la requérante comme une membre de son organisation, avant de se raviser. Enfin, elle relève que cette attestation n'a été réalisée que sur la base des déclarations de la famille de la requérante.

En termes de requête, il est souligné que la confusion du signataire de l'attestation quant à la qualité de membre de la requérante s'explique par le contexte dans lequel il a été sollicité (n'étant pas dans son bureau, il aurait confondu la requérante avec une autre personne, et aurait par la suite rectifié son erreur après avoir consulté ses dossiers). Le Conseil ne peut que faire sienne, sur ce point, l'argumentation de la partie requérante. En effet, à la lecture du document versé au dossier par la partie défenderesse (dossier administratif du 27 août 2013, pièce n°15), il apparaît clairement que le signataire de l'attestation a spontanément tempéré ses propos en soulignant, à deux reprises, qu'il lui était nécessaire de vérifier dans ses dossiers. Par ailleurs, il apparaît que ce contact a eu lieu en mai 2013, alors que l'attestation date de février 2013, élément susceptible d'expliquer la confusion. Il en résulte qu'aucune conclusion ne saurait être tirée de cet élément spécifique. Le Conseil juge en outre que les développements de la décision quant à l'opinion de la requérante vis-à-vis des ONG congolaises sont dénués de toute pertinence pour apprécier la valeur probante de cette pièce.

Toutefois, le Conseil estime que le surplus des motifs de la décision querellée se vérifie. En effet, le Conseil juge hautement improbable que la requérante n'ait pas été informée par sa sœur de ce qu'une ONG avait été sollicitée la concernant, et ce alors qu'elle entretient des contacts avec elle (dossier administratif du 22 octobre 2012, pièce n°5, pp.10 et 11). De même, il ressort du document de la partie défenderesse que cette attestation n'a été établie que sur la base des déclarations des proches de la requérante, et qu'il n'y est pas précisé la nature des autres vérifications faites, en sorte que la valeur probante qui pourrait néanmoins être reconnue à ce document est cependant bien insuffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 95 956 du Conseil.

6.6.2. Concernant les deux courriers manuscrits, la partie défenderesse leur nie toute force probante en raison de leur nature purement privée, analyse que conteste la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil ne peut une nouvelle fois qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante concernant l'insuffisance de la motivation de la décision querellée qui ne repose effectivement, concernant ces pièces, que sur le constat de leur nature privée.

À cet égard, le Conseil rappelle que la nature privée d'un document ne suffit pas à lui ôter toute valeur probante, en sorte que cet élément, pour pertinent qu'il soit, n'est toutefois pas suffisant pour l'écarter totalement. Toutefois, le crédit qui peut être accordé à un tel document s'en trouve considérablement amoindri dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et de la sincérité des informations qui y sont présentes. Partant, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si la valeur probante qui peut néanmoins lui être accordée, eu égard notamment au niveau de précision des informations qui y sont contenues, est suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité précédemment jugé, quod non.

En effet, en application de sa compétence de plein contentieux, le Conseil estime que ces courriers ne sont pas suffisamment circonstanciés pour crédibiliser la crainte alléguée.

Le courrier de [K.M.] se limite en effet à évoquer une « situation d'insécurité », des « événements malheureux », ou encore des « représailles » sans toutefois qu'une quelconque précision ne soit apportée quant à la nature des faits relatés, ou encore leur date. Surtout, ce courrier précise que c'est en raison de cette situation qu'une ONG aurait été contactée, ce qui entre en contradiction avec le fait que, dès l'incarcération de la requérante, celle-ci serait intervenue. La production de la pièce d'identité de sa signataire n'est pas suffisante pour restituer à ce document la force probante qui lui fait défaut.

Le courrier de [X.K.] n'est quant à lui aucunement accompagné d'une pièce d'identité de sa signataire, et se révèle également trop lacunaire dans son contenu puisqu'il se limite à évoquer « des menaces et

des visites des personnes inconnues depuis la fuite » de la requérante. Surtout, l'auteur de ce courrier se présente comme une membre d' « une ONG sœur » de celle de la requérante « avec laquelle [elle] milit[ait] », alors que la requérante n'a pas précisé ce point, pour le moins élémentaire, et qu'au contraire elle a déclaré ne pas savoir de quelle façon cette lettre aurait été obtenue par sa sœur (dossier administratif du 27 août 2013, pièce n°15).

6.6.3. Enfin, le Courrier du 14 mars 2013 de l'avocate de la requérante en Belgique n'a pour objet que de communiquer les pièces évoquées supra à l'Office des étrangers, sans apporter aucun élément complémentaire, et l'enveloppe au nom de la requérante n'est de nature qu'à établir la réception d'un courrier, sans qu'il puisse en être tiré la moindre conclusion.

6.7. Dès lors, le Conseil estime que ces documents produits dans le cadre de la seconde demande d'asile de la requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.9. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

6.10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, dès lors qu'elle rappelle les arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son recours.

7.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements

ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT